



REGLEMENT ET TARIF DES EMOLUMENTS DU CONTRÔLE DES HABITANTS DE LA COMMUNE DE PENTHEREAZ

La municipalité de Penthéréaz

- Vu la Loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants LCH
- Vu le Règlement du 28 décembre 1983 d'application de la loi du 9 mai 1983 sur le contrôle des habitants,
- Vu l'Arrêté du 12 mars 1993 fixant les émoluments administratifs des communes (RSV 75.34.1)

Arrête

Article 1

Le bureau du contrôle des habitants perçoit, dès l'entrée en vigueur du présent règlement, les émoluments suivants :

- | | |
|--|-----------|
| a) Enregistrement d'une arrivée , individuelle ou par famille | CHF 20.00 |
| b) Enregistrement d'un changement d'état civil , par opération | CHF 0.00 |
| c) Enregistrement d'un départ , par déclaration | CHF 0.00 |
| d) Enregistrement d'un changement des conditions de résidence ,
par déclaration | |
| 1. De transfert d'établissement en séjour | CHF 20.00 |
| 2. De transfert de séjour en établissement | CHF 20.00 |
| e) Prolongation de l'inscription en résidence de séjour , par déclaration | CHF 20.00 |
| f) Attestation d'établissement ou de séjour | CHF 20.00 |
| g) Attestation d'établissement pour légitimer un séjour dans une autre
commune | CHF 20.00 |
| h) Communication de renseignements en application de l'art. 22, al. 1 LCH
et/ou à des établissements de droit public déployant une activité
commerciale, sauf si une disposition de droit expresse fédéral ou cantonal
leur permet d'obtenir ces renseignements gratuitement | |
| 1. Par recherche
pour le particulier se présentant au guichet et/ ou pour les demandes
présentées aux guichets. | CHF 15.00 |
| pour les demandes présentées par correspondance | CHF 15.00 |
| 2. par demande ayant nécessité des recherches compliquées (archives) | CHF 20.00 |

3. sur autorisation de la Municipalité :	
Liste informatique	CHF 50.00
Série étiquettes	CHF 70.00
i) Frais de rappel , par intervention	CHF 10.00
j) Frais d'enquête , par intervention	CHF 30.00

Article 2

Les quittances des émoluments perçus sont données par l'inscription apposée directement sur le document délivré ou par quittance séparée.

Ces émoluments sont acquis à la commune.

Article 3

La remise de la déclaration de résidence et de l'attestation d'établissement est subordonnée à la présentation d'une pièce d'identité.

Article 4

Les frais de port sont à la charge des requérants, soit en fournissant une enveloppe-réponse affranchie, soit en s'acquittant d'une taxe de CHF 2.00 par envoi. Le cas échéant, les taxes sont perçues contre remboursement.

Article 5

Sont abrogées dès l'entrée en vigueur du présent règlement, toutes dispositions antérieures relatives aux taxes et émoluments précités perçus jusqu'alors.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Chef du Département de l'économie et du sport.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 18 avril 2016

Au nom de la Municipalité

La Syndique


Monique Hofstetter



La Secrétaire


Anne-Marie Gisler

Approuvé par le Chef du Département de l'économie et du sport le 30 MAI 2016

